

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3658-2008

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Intimée

ARGUMENTATION SOMMAIRE DU DISTRIBUTEUR
(Demande d'EBMI en révocation des décisions D-2007-127 & D-2007-134)

INTRODUCTION

Retour sur l'audience dans le dossier R-3649-2007 et les décisions D-2007-127 et D-2007-134.

1. LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVISION

A la lumière des arguments offerts à ce jour par la demanderesse en révision, avec égards, les critères qui permettraient la révision des décisions D-2007-127 et D-2007-134, selon l'article 37 LRÉ, ne sont pas rencontrés.

EBMI allègue également en appui à sa demande des faits nouveaux. Le Distributeur conteste cette allégation qui, à sa face même, est sans fondement ou valeur.

- Décisions Régie de l'énergie: D-2007-24, D-2005-216 et D-2003-117.

- GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 5^e édition, Édition Yvon Blais, 2004, pp. 610 à 619.
- VILLAGGI, Jean-Pierre, École du Barreau du Québec, *Droit public et administratif*, Collection de droit 2007-2008, vol. 7, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2007: Chapitre I : *La justice administrative* pp. 121 à 174.
- PARISEAU-LEGAULT, Lysanne, École du Barreau du Québec, *Droit public et administratif*, Collection de droit 2007-2008, vol. 2, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2007: Titre I, Chapitre II : *La demande de rétractation de jugement*, pp. 121 à 130.
- *Public School Board's assn. of Alberta c. Procureur general de l'Alberta*, REJB 2000-19273 (C.S.C.).
- *Régime des rentes – 9*, [1993] C.A.S. 307.
- *Forages Dominik (1981) c. Haché*, [1994] C.A.L.P. 866.
- *L.N. c. Procureur général du Québec*, [2002] T.A.Q. 37.

2. CONTESTATION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

En réponse, aux vices de fonds allégués par EBMI, le Distributeur soumet ce qui suit:

Délai d'introduction de la demande en révocation

- Le Distributeur s'en remet à la Régie à cet égard.

La juridiction et la procédure

- La Régie, agissant à l'intérieur de son mandat législatif, a clairement respecté ses compétences juridictionnelles définies par la LRÉ et ses décisions antérieures.

Décisions: D-2008-15, D-2007-83, D-2007-13, D-2006-27, D-2005-203 et D-2005-138.

- La Régie est maîtresse de sa procédure, qu'elle a d'ailleurs adaptée aux circonstances du dossier, et elle est seule juge de la complétude de la preuve qui lui est soumise.

Brière c. Laberge, [1985] R.D.J. 599.

- La Régie, afin d'approuver des ajustements aux contrats d'approvisionnement ou une entente intérimaire pour une période de court terme comme dans le dossier R-3649-2007, n'a pas d'obligation législative ou réglementaire de tenir une audience publique de nature contradictoire. La Régie agit dans le cadre de sa juridiction administrative de surveillance et elle n'est donc pas soumise à la formalité de l'article 25 LRÉ.

Décision D-2001-191

- La LRÉ (articles 16, 31 (5)) autorise un régisseur seul à entendre une demande d'approbation tel que dans le présent dossier.

Tembec inc. c. La Régie de l'énergie et Hydro-Québec, EYB 2007-119141.

- La Régie de l'énergie a gouverné le dossier R-3649-2007 en conformité avec les règles de justice naturelle (processus administratif sans obligation de tenir une audience publique selon 25 LRÉ et en application de l'article 12 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*).
- Il est faux de prétendre, comme EBMI, que des intéressés ont été privés de participer pleinement aux audiences. Les délais et autres modes procéduraux dictés par la Régie étaient d'applications générales et flexibles en ce qu'il fut permis aux intéressés de formuler leurs arguments et même de les produire hors délai pour EBMI.

Les décisions D-2007-127 & D-2007-134

- La Régie a correctement interprété et appliqué aux faits en preuve les dispositions législatives et réglementaires en cause. La Régie n'a pas commis d'erreur de droit ou de fait.
- Les décisions D-2007-127 et D-2007-134 sont bien fondées notamment en ce qu'elles reposent sur des faits ainsi que sur la preuve de nature technico-économique qui ont été produits au dossier par le Distributeur. Les insatisfactions de EBMI à cet égard ne constituent pas des vices de fond, tel que requis à l'article 37 LRÉ.

- A l'évidence, la Régie a considéré les faits et les démonstrations mis en preuve par le Distributeur ainsi que les arguments soumis par les participants à l'audience, dont EBMI. Le fait que la Régie, à la suite de son évaluation de la force probante de la preuve et des arguments offerts par les participants à l'audience, ait choisi de ne pas retenir les arguments ou les conclusions d'EBMI dans sa décision finale ne constitue pas un vice de fond selon l'article 37 LRÉ.
- Afin de respecter l'article 18 LRÉ (décision motivée), la Régie n'a pas l'obligation de se prononcer sur tous les arguments de faits ou de droit énoncés par les participants à ses audiences.
- EBMI, par sa demande de révision, tente d'introduire un appel déguisé de la décision D-2007-134 ce qui est illégal et rend la demande nulle (article 40 LRÉ).
- L'argument d'EBMI (la Régie a erré en droit lorsque elle a refusé de reconnaître que les changements au contrat TCE allaient à l'encontre des principes d'équité en matière d'appels d'offres) ne repose sur aucune assise factuelle ou juridique valable.

R-3515-2003, HQD-1, Document 3, articles 39.5 et 39.10

Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton (Ville), 2007 CSC 3.

Roussillon (Municipalité régionale de comté de) c. Construction Frank Catania & Associés inc., 2007 QCCS 3607.

- Les faits et arguments invoqués par EBMI (résultat de l'encan quant aux disponibilités de transit sur l'interconnexion HQT-NE et l'angle d'analyse suggéré à la Régie soit un scénario basé sur le coût moyen de l'énergie en fonction du coût moyen des coûts d'approvisionnement et non du coût de l'énergie d'un contrat en particulier) ne rencontrent pas les critères de recevabilité et ils ne sont pas admissibles à fonder une demande de révision selon l'article 37 (1) LRÉ.
- Quant à l'aspect confidentialité du Protocole ou de l'Entente finale, il s'agit de renseignements dont la Régie avait déjà déclaré le caractère confidentiel (D-2003-146). Par sa décision D-2007-127, la Régie a simplement constaté que les informations et renseignements produits dans ce dossier étaient confidentiels selon la décision D-2003-146. De là, la Régie n'avait pas à tenir une seconde audience à l'égard de renseignements qui ont déjà été tenus pour confidentiels lors de l'approbation du Contrat initial.

3. CONCLUSIONS

CONSIDÉRANT l'insuffisance manifeste des motifs de révision allégués;

CONSIDÉRANT que les décisions D-2007-127 et D-2007-134 ne comportent aucun vice de fond de nature à les invalider;

REJETER la demande de révision;

RÉSERVER au Distributeur et selon la décision à venir, la faculté de commenter les demandes de frais de tout participant à cette audience.

Montréal, le 3 mars 2008


Affaires juridiques
Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

* Le Distributeur soumettra pour ce dossier et le dossier R-3657-2008 un cahier d'autorités conjoint. Il se réserve la possibilité de produire des autorités et des arguments supplémentaires ainsi qu'un plan de plaidoirie lors de l'audience.